

4. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à participer à la conférence.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

2310 (XXII). Admission de la République populaire du Yémen du Sud à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 12 décembre 1967, recommandant l'admission de la République populaire du Yémen du Sud à l'Organisation des Nations Unies⁴,

Ayant examiné la demande d'admission de la République populaire du Yémen du Sud⁵,

Décide d'admettre la République populaire du Yémen du Sud à l'Organisation des Nations Unies.

1630^e séance plénière,
14 décembre 1967.

2322 (XXII). Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁶.

1635^e séance plénière,
16 décembre 1967.

2324 (XXII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat pour le Sud-Ouest africain et décidé, notamment, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement inquiète de l'arrestation, la déportation et la mise en jugement à Pretoria de trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain par les autorités sud-africaines en violation flagrante des droits des intéressés et de la résolution susmentionnée,

Rappelant en outre la résolution adoptée le 12 septembre 1967 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷ et le consensus adopté par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain le 27 novembre 1967⁸,

Consciente des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain,

⁴ *Ibid.*, point 99 de l'ordre du jour, document A/6976.

⁵ A/6935. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967*, document S/8284.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document A/6990.

⁷ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. IV, par. 232.

⁸ *Ibid.*, point 64 de l'ordre du jour, document A/6919.

1. *Condamne* l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales à Pretoria des trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain, qui constituent de la part du Gouvernement sud-africain une violation flagrante des droits des intéressés, du statut international du Territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Gouvernement sud-africain à arrêter immédiatement ce procès illégal, à remettre en liberté et à rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

3. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils usent de leur influence auprès du Gouvernement sud-africain afin d'obtenir qu'il se conforme aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale, au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur l'application de la présente résolution.

1635^e séance plénière,
16 décembre 1967.

2325 (XXII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain⁹,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat pour le Sud-Ouest africain et décidé, notamment, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, et en particulier le paragraphe 5 de la section IV de ladite résolution,

Prenant note du refus du Gouvernement sud-africain de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V), ainsi qu'il ressort de la communication qu'il a adressée au Secrétaire général le 26 septembre 1967¹⁰,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et des efforts que le Conseil déploie pour s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui ont été confiées;

2. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter par tous les moyens disponibles du mandat que l'Assemblée générale lui a confié;

⁹ *Ibid.*, document A/6897.

¹⁰ *Ibid.*, document A/6822.

3. *Condamne* le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, qui stipulent que la possibilité doit être donnée au peuple du Sud-Ouest africain d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Déclare* que la présence continue d'autorités sud-africaines dans le Sud-Ouest africain constitue une violation flagrante de l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et de son statut international tel qu'il a été fixé par la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, ainsi que des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

5. *Demande* au Gouvernement sud-africain de retirer inconditionnellement et sans délai du Territoire du Sud-Ouest africain toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration, de mettre en liberté tous les prisonniers politiques et de permettre à tous les réfugiés politiques qui sont originaires du Territoire d'y revenir;

6. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, en particulier aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et à ceux qui ont des intérêts économiques ou autres en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain, de prendre des mesures effectives — économiques et autres — en vue d'assurer le retrait immédiat de l'administration sud-africaine du Territoire du Sud-Ouest africain, préparant ainsi la voie à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre des mesures effectives pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités qu'elle a assumées en ce qui concerne le Sud-Ouest africain;

8. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter pleinement des fonctions et responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées;

9. *Décide* de maintenir cette question à son ordre du jour.

1635^e séance plénière,
16 décembre 1967.

2326 (XXII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2105 (XX) du 20 décembre 1965 et 2189 (XXI) du 13 décembre 1966,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux travaux qu'il a consacrés en 1967 à cette question¹¹ et ayant adopté des résolutions au sujet de différents territoires examinés par le Comité,

Ayant examiné également le rapport pertinent du

¹¹ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. I à XXIV.

Comité spécial¹² et la résolution 2288 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1967, sur la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique",

Tenant compte du rapport du Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique, qui s'est tenu à Kitwe (Zambie), du 25 juillet au 4 août 1967¹³,

Notant avec une grave inquiétude que sept ans après l'adoption de la Déclaration de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale,

Déplorant l'attitude négative de certaines puissances coloniales qui refusent de reconnaître aux peuples coloniaux le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, et en particulier l'intransigeance du Gouvernement portugais, qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, persiste à perpétuer sa domination étrangère oppressive, et du Gouvernement sud-africain, qui nie ouvertement la validité des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date des 27 octobre 1966 et 19 mai 1967,

Préoccupée par la politique suivie par les puissances coloniales qui favorisent l'afflux systématique d'immigrants étrangers et déplacent ou transfèrent les habitants autochtones en violation des droits économiques et politiques ainsi que des droits de l'homme fondamentaux de ces habitants,

Considérant que la persistance du colonialisme et de ses manifestations, y compris le racisme et l'apartheid, et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour éliminer les mouvements de libération nationale par des activités répressives et par l'emploi de la force armée contre les peuples coloniaux sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Déplorant l'attitude de certains Etats qui, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial, persistent à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud, qui continuent à opprimer les peuples africains,

Convaincue que tout nouveau retard dans l'application rapide et effective de la Déclaration constitue une source de différends et de conflits internationaux qui entravent sérieusement la coopération internationale et compromettent la paix et la sécurité mondiales,

Rappelant sa résolution 13 (I) du 13 février 1946 concernant l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et les dispositions pertinentes de ses résolutions 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, 2262 (XXII) du 3 novembre 1967, 2270 (XXII) du 17 novembre 1967 et 2288 (XXII) du 7 décembre 1967 soulignant la nécessité d'une diffusion générale et suivie

¹² *Ibid.*, point 24 de l'ordre du jour, document A/6868 et Add.1.

¹³ A/6818 et Corr.1.